

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert-Rochereau
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Plateforme de Normandie
Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher
BP 98
76700 Harfleur

Références : 20260324_VI_TotalEnergies_PETRO_PS2
Code AIOT : 0005800357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Plateforme de Normandie Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher BP 98 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Plateforme de Normandie Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher BP 98 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher produit de grands intermédiaires de la pétrochimie et des polymères à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclage interne. L'usine pétrochimique est composée de plusieurs unités dont l'unité PS2 de production de polystyrène. Cette unité est notamment encadrée par :

- l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des substances ou mélanges relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;
- l'arrêté préfectoral cadre modifié en date du 7 avril 2008 ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- SGS
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Plan et programme de surveillance de la cuvette n°23	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Conditions de stockage et d'injection des peroxydes	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.1 et article 3.3 du titre 14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Équipements de prévention de rejets granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361 et article D. 541-362	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseau de détection gaz	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Sans objet
2	Moyens de défense incendie et dispositifs de sécurité d'un réservoir	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.2.1 du titre 14	Sans objet
3	Fiche de vie des équipements des MMR n°7 et MMR n°9	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1	Sans objet
4	Etat initial de la cuvette n°23	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
6	État des stocks de peroxydes	Arrêté Ministériel du 06/11/2007, article 3	Sans objet
8	Moyens de défense incendie au niveau du local de peroxydes	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.1 du titre 14	Sans objet
9	Dispositifs de sécurité des réacteurs de l'unité	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.3 du titre 14	Sans objet
10	Dispositifs de sécurité des dévolatiliseurs de l'unité	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.4 du titre 14	Sans objet
11	Fiches de données sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5 et article 35	Sans objet
12	Étiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
13	Maintien du savoir faire des opérateurs	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.7.1 du titre 1	Sans objet
14	Retour d'expérience issu de l'accidentologie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article /point 6 de l'annexe I	Sans objet
15	Suivi des actions d'amélioration	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.10.7.2 du titre 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	définies à partir d'un exercice POI		
17	Suivi des systèmes d'obturation de fuites en marche	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.3.5.1 du titre 1	Sans objet
18	Examen de la notice de réexamen de l'étude de dangers Polystyrène 2	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la vérification par sondage des prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre du site concernant l'unité Polystyrène 2 ainsi que de la conformité de l'unité à l'étude de dangers et à la notice de réexamen de l'étude de dangers déposée en décembre 2025. La visite terrain a permis de constater la bonne mise en place des équipements de sécurité sélectionnés par sondage lors de la présente visite et la connaissance du personnel sur la maîtrise des risques. Des justificatifs sont pour autant à apporter sur le fonctionnement d'un équipement de sécurité au niveau du local de peroxydes et la correction d'une ouverture présente au niveau d'une cuvette de rétention d'un réservoir de stockage de liquide inflammable.

De nombreux granulés plastiques avaient été dispersés au niveau d'une zone de chargement de l'unité PS2 le 24 mars 2026. Une intervention rapide de l'exploitant a permis de corriger temporairement la situation ; pour autant, la recherche de moyens permettant de récupérer les granulés plastiques avant leur dissémination dans l'environnement est attendue de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. [...] Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs.
Constats :

L'exploitant a réalisé une étude de maillage des détecteurs de gaz au périmètre de l'unité PS2 en 2022. Cette étude a conclu que le nombre de détecteurs déjà présents sur l'unité PS2 était suffisant si les détecteurs de flamme étaient pris en compte en plus des détecteurs de gaz fixe. Pour autant, le retour d'expérience de l'exploitant l'a conduit à ajouter un détecteur de gaz supplémentaire au niveau de la zone réactionnelle de l'unité.

Lors de la visite terrain du 24 mars 2026, le positionnement des détecteurs, conformément à l'étude de maillage, a fait l'objet d'une vérification. Le détecteur qui, d'après l'étude de maillage précédemment visée, devait être ajouté était bien présent sur l'unité. La localisation des détecteurs était conforme aux indications présentes sur le plan à la disposition de l'exploitant.

Les derniers comptes-rendus de test de vérification et d'ajustage de deux détecteurs ont également été présentés. Pour les deux détecteurs testés, la précédente vérification datait des 29 et 30 novembre 2025 et les deux précédents ajustages dataient des 1^{er} septembre 2025 et 12 mars 2026. En 2025, l'exploitant suivait une fréquence de test trimestrielle entre un ajustage et une vérification. Cette fréquence a été respectée sur ces deux détecteurs lors du deuxième semestre 2025. L'exploitant a indiqué que la fréquence entre un ajustage et une vérification était passée de trois à quatre mois depuis le 1^{er} janvier 2026. Les précédents tests de vérification et d'ajustage sont pour autant espacés de quatre mois et demi. Cette fréquence est pour autant en accord avec les données issues des documents techniques associés aux détecteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit s'assurer que l'écart entre une vérification et un ajustage de détecteur de gaz fixe ne dépasse pas quatre mois, d'après sa procédure. La pratique consistant à réaliser un test pour chaque période de quatre mois calendaires est à écarter, car elle pourrait conduire à avoir une période durant laquelle aucun test n'est réalisé pouvant aller jusqu'à 8 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de défense incendie et dispositifs de sécurité d'un réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.2.1 du titre 14

Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité

Prescription contrôlée :

Les prescriptions relatives aux moyens de défense incendie et dispositifs de sécurité d'un réservoir de l'unité PS2 sont présentes en annexe confidentielle du rapport.

Constats :

L'inspection s'est intéressée aux moyens de défense incendie fixes et aux dispositifs de sécurité présents au niveau d'un réservoir de liquide inflammable. Ce réservoir et le détail des éléments vus sont présents en annexe confidentielle du présent rapport.

Un essai d'une couronne d'arrosage a été réalisé sur le terrain lors de la visite du 24 mars 2026. L'arrosage était fonctionnel. Deux buses situées au niveau de la partie sud du réservoir étaient

partiellement bouchées ne dégradant pas de manière notable la couverture du rideau, l'exploitant a directement pris en compte ce point et a créé un avis de maintenance. L'exploitant a également présenté le planning de réalisation des essais des moyens incendie. Vis-à-vis du moyen de défense incendie testé ici, la fréquence des essais était respectée en 2025. Aucune non-conformité sur les dispositifs de sécurité du réservoir vis-à-vis des prescriptions des articles visés de l'arrêté préfectoral n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fiche de vie des équipements des MMR n°7 et MMR n°9

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité

Prescription contrôlée :

Les MMR : [...]

- sont conçues de manière à résister aux contraintes spécifiques auxquelles elles peuvent être exposées (produits manipulés, exploitation (température, pression, etc.) et environnement du système (choc, corrosion, etc.)) ;
- sont disponibles et efficaces ;
- sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement.

Constats :

Les fiches de vie des équipements composant les mesures de maîtrise des risques, MMR, n°7 et n°9 de l'unité PS2 ont été présentées par l'exploitant. Des éléments de détails sont disponibles en annexe confidentielle. Aucune anomalie notable n'a été identifiée par l'exploitant d'après son suivi des équipements sur son logiciel de maintenance. Les éléments disponibles dans les fiches de vie étaient cohérents avec les éléments présentés dans la notice de réexamen de l'étude de dangers de 2025 de l'unité PS2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat initial de la cuvette n°23

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement

Prescription contrôlée :

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 [...]

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial [est réalisé] au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats :

Lors d'une précédente visite d'inspection sur l'usine pétrochimique du 9 octobre 2024, les états initiaux de plusieurs cuvettes de rétention du site avaient été demandés. L'exploitant avait transmis le manuel de sécurité des stockages d'hydrocarbures liquides de l'usine pétrochimique, en date du 1^{er} décembre 2010. Ce manuel décrit, entre autres, les caractéristiques de plusieurs rétentions présentes sur le site. Ce manuel ne liste pas l'intégralité des cuvettes de rétention du site. Par exemple, la cuvette de rétention n°23 ne fait pas partie du manuel. La cuvette de rétention n°23 est présente dans la liste des ouvrages à suivre au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Elle est en service depuis plus de douze mois. Lors de la visite d'inspection du 24 mars 2026, l'exploitant a présenté l'état initial de la cuvette n°23 constitué d'une fiche datée du 17 mars 2026 qui reprend le contenu du dossier de surveillance pour une cuvette de rétention présenté en annexe 2 du guide DT92 de surveillance des ouvrages de génie civil et structures. Le plan géométrique et le plan du système de vidange de la cuvette y étaient intégrés. Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan et programme de surveillance de la cuvette n°23

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement

Prescription contrôlée :

[...Le] plan de surveillance [est établi] soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Constats :

La cuvette n°23 a fait l'objet d'une fiche de surveillance datée du 23 octobre 2024 montrant la présence de défauts de niveaux de désordres D3P. D'autres défauts classés D2 et D1 sont également présents sur cet ouvrage. Une nouvelle visite de surveillance a été réalisée en 2025 et est datée du 23 octobre 2025. Elle présente cette fois des défauts de niveau D3, dont un défaut qui consiste en une ouverture sur une partie de la hauteur de la cuvette au niveau d'un passage de tuyauterie.

Lors du passage sur le terrain le 24 mars 2026, il a été constaté que les défauts qui avaient été signalés lors de la visite du 23 octobre 2024 avaient fait l'objet de réparations. Le défaut identifié comme D3 lors de la surveillance du 23 octobre 2025 était toujours présent. L'exploitant a présenté l'avis de maintenance visant à corriger ce défaut ; cet avis a identifié comme échéance pour corriger cette ouverture au 23 avril 2026. Pour chaque défaut qui a été constaté dans le rapport de surveillance du 23 octobre 2025, un avis a été créé et est suivi par l'exploitant. L'exploitant a également calculé le volume de rétention restant en prenant en compte l'ouverture

de la cuvette. La capacité de rétention permet de récupérer 100% de la capacité du réservoir. Dans le cas de cette cuvette de rétention construite avant mai 2011, une bonne pratique consiste à avoir un volume de rétention permettant de récupérer les eaux d'extinction en cas de feu de nappe, ce qui n'est pas le cas lorsque cette ouverture de tuyauterie est présente. Le détail du calcul est présent en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant présente :

- soit les justificatifs de la réalisation des travaux permettant de retrouver le volume intégral de la cuvette n°23;
- soit propose les actions ou dispositions alternatives menées et/ou prévues qui peuvent passer, entre autres, par une approche organisationnelle de gestion du niveau d'exploitation du bac, du feu de nappe et du débordement de la rétention (points d'écoulement, zone de collecte, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : État des stocks de peroxydes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/11/2007, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

L'état des stocks (quantité, emplacement, qualité) est tenu à jour et disponible à l'extérieur des installations (dépôt, aire de stockage ou atelier) à tout instant, y compris en situation dégradée.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks des quantités et de la nature des peroxydes présents sur l'unité PS2 en salle de contrôle. Le stock présent lors de la visite du 24 mars 2026 était inférieur au seuil maximal autorisé au niveau de l'unité d'après les éléments prescrits dans l'arrêté préfectoral cadre du site. Ce seuil est précisé en annexe confidentielle. Le stock présent dans le local peroxyde était un peu moins élevé que ce qui était estimé en salle de contrôle. L'exploitant a indiqué que cela venait du fait que l'état des stocks est réalisé une fois par semaine et que durant la semaine, le peroxyde est consommé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de stockage et d'injection des peroxydes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.1 et article 3.3 du titre 14

Thème(s) : Risques accidentels, Peroxydes

Prescription contrôlée :

Les prescriptions relatives aux conditions de stockage et d'injection des peroxydes de l'unité PS2 sont présentes en annexe confidentielle du rapport.

<p>Constats :</p> <p>Les conditions de stockage et d'injection des peroxydes ont été vérifiées par sondage. Une non-conformité vis-à-vis des prescriptions des articles visés de l'arrêté préfectoral a été constatée. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai de deux mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant présente la remise en service de l'équipement de sécurité visé en annexe confidentielle du présent rapport ou présente les actions compensatoires mises en œuvre afin d'assurer l'atteinte du même objectif dans l'attente de la remise en service de son équipement de sécurité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 8 : Moyens de défense incendie au niveau du local de peroxydes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.1 du titre 14</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Peroxydes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prescriptions relatives aux moyens de défense incendie présents au niveau du local de peroxydes de l'unité PS2 sont présentes en annexe confidentielle du rapport.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection s'est intéressée aux moyens de défense incendie fixes au niveau du local de peroxydes.</p> <p>L'un des moyens a été testé par sondage sur le terrain lors de la visite du 24 mars 2026. Il était fonctionnel. L'exploitant a également présenté le planning de réalisation des essais des moyens incendie. Vis-à-vis du moyen de défense incendie testé, la fréquence des essais était respectée en 2025.</p> <p>Concernant un autre moyen de défense incendie, l'exploitant n'avait pas à disposition, le jour de la visite, les éléments permettant de démontrer que des tests réguliers étaient réalisés et suivis. Pour autant, à l'occasion d'un exercice POI le 11 septembre 2025, l'exploitant a fait réaliser un essai de ce moyen qui a permis de constater son fonctionnement. Une photo prouvant son fonctionnement était disponible dans le compte-rendu de l'exercice POI du 11 septembre 2025. Ces éléments sont suffisants à ce stade.</p> <p>Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant veillera à assurer qu'une organisation pérenne permet de réaliser des essais réguliers des moyens de défense incendie présents sur son site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Dispositifs de sécurité des réacteurs de l'unité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.3 du titre 14
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité
Prescription contrôlée : Les prescriptions relatives aux dispositifs de sécurités présents au niveau des réacteurs de l'unité PS2 sont présentes en annexe confidentielle du rapport.
Constats : Les dispositifs de sécurité présents au niveau de la section de l'unité comportant les réacteurs de l'unité PS2 ont été vus par sondage. Aucune non-conformité vis-à-vis des prescriptions de l'article visé de l'arrêté préfectoral n'a été constatée. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositifs de sécurité des dévolatiliseurs de l'unité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.4 du titre 14
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité
Prescription contrôlée : Les prescriptions relatives aux dispositifs de sécurités présents au niveau des dévolatiliseurs de l'unité PS sont présentes en annexe confidentielle du rapport.
Constats : Les dispositifs de sécurité présents au niveau de la section de l'unité comportant les dévolatiliseurs de l'unité PS2 ont été vus par sondage. Aucune non-conformité vis-à-vis des prescriptions de l'article visé de l'arrêté préfectoral n'a été constatée. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fiches de données sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5 et article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage
Prescription contrôlée : <u>Article 31.5 :</u> La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. <u>Article 35 :</u> Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux

informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

Dans la notice de réexamen de l'étude de dangers transmise en décembre 2025, l'exploitant a fait le point sur la classification des produits présents sur son unité, vis-à-vis de la nomenclature des installations classées. Il a été relevé que les fiches de données de sécurité, FDS, de certains produits ont été mises à jour depuis la précédente notice de réexamen. Pour deux produits, visés en annexe confidentielle, les mentions de dangers attribuées à chaque produit ont évolué ; ce qui a également un impact sur le classement des produits vis-à-vis de la nomenclature (cet aspect est traité dans l'examen de la notice à l'annexe 2 confidentielle du présent rapport).

Lors de la visite du 24 mars 2026, l'inspection a souhaité vérifier les informations fournies par l'exploitant dans sa notice. Les fiches de données de sécurité des deux produits visés ont rapidement pu être fournies par l'exploitant, leurs dates de révision étaient du 24 avril 2023 et du 21 novembre 2025. Ces fiches sont disponibles en français sur une base de données accessible par tous les employés du site. Les éléments présents dans les FDS étaient cohérents avec les éléments fournis par l'exploitant dans sa notice.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage

Prescription contrôlée :

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : [...]

d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19.

e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20.

f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21.

g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22.

Constats :

Les stockages des deux produits visés au point de constat précédent ont été vus sur le terrain lors de la visite du 24 mars 2026. Les informations relatives aux produits qui doivent être présentes sur leurs emballages n'étaient pas toujours complètes. Afin de répondre aux exigences réglementaires, l'exploitant a ajouté des affiches à proximité des stockages des produits visés comportant le nom du produit, les pictogrammes de dangers, les mentions d'avertissement, les mentions de danger et les conseils de prudence cohérents avec les dernières versions des fiches de données de sécurité disponibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Maintien du savoir faire des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.7.1 du titre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs [...] reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Le personnel d'exploitation, avant sa prise de fonction, est formé et entraîné à la gestion des dérives et à la mise en sécurité des installations dont il a la charge pour confirmer la réactivité et la mise en œuvre des bonnes pratiques par ce personnel.</p> <p>L'exploitant s'assure du maintien de ces compétences dans le temps.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les évolutions relatives au suivi du maintien du savoir-faire, MSF, des opérateurs présents sur l'unité PS2. Lors d'une précédente visite d'inspection le 29 juin 2021, l'exploitant avait indiqué que le déploiement du MSF sur le secteur avait débuté, mais que la priorité avait été donnée sur l'unité PEBD dont les potentiels de dangers sont plus importants. Lors de la visite du 24 mars 2026, l'exploitant a précisé que le déploiement du MSF présenté en 2021 consistait en une numérisation des données relatives au MSF. En 2026, l'ensemble des données visées dans le MSF étaient dorénavant numérisées.</p> <p>Un travail de la part de l'exploitant était également attendu vis-à-vis du mode de vérification par les chefs de quart des acquis des opérateurs. Auparavant, cette vérification passait par la coche de la mention «consulter les procédures» dans le MSF qui ne permettait pas de savoir si les procédures en questions étaient effectivement maîtrisées. Lors de la visite du 24 mars 2026, l'exploitant était en cours de déploiement de fiches réflexes qui permettent de mettre en situation les opérateurs avec un passage en revue des consignes et des actions à mener en cas d'incident sur l'unité. Les fiches réflexes disponibles lors de la visite sont présentées en annexe confidentielle. L'exploitant avait pour objectif de finaliser la création des fiches réflexes et de débiter les réunions de mise en situation durant l'année 2026.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Retour d'expérience issu de l'accidentologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article /point 6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté, dans la notice de réexamen de 2025 de l'unité PS2, le retour d'expérience acquis à partir de l'analyse de l'accidentologie interne et mondiale depuis les cinq dernières années. Ces éléments ont conduit à des modifications des installations ou des procédures à suivre. Le contrôle par sondage des éléments présentés dans la notice a été réalisé par l'inspection et est disponible en annexe confidentielle. Les modifications ne donnent pas lieu à</p>

des commentaires de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Suivi des actions d'amélioration définies à partir d'un exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.10.7.2 du titre 1

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment : [...]

- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

Constats :

Dans la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité PS2 transmise en décembre 2025, l'exploitant a listé les exercices POI ayant eu lieu sur l'unité durant les cinq dernières années ainsi que les principales actions d'amélioration réalisées à la suite de ces exercices. Au moins un exercice POI est organisé par an sur l'unité. Pour l'exercice POI du 11 septembre 2025, l'exploitant avait indiqué dans sa notice que les actions ont été définies et étaient en cours. Lors de la visite du 24 mars 2026, l'exploitant a présenté le compte-rendu de l'exercice POI du 11 septembre 2025. Ce compte-rendu reprend le scénario de l'exercice et trois actions d'améliorations proposées à la suite de l'exercice. Des éléments complémentaires décrivant ces actions sont présents en annexe confidentielle. Le suivi de la réalisation de ces actions par l'exploitant a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Équipements de prévention de rejets granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361 et article D. 541-362

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Article D541-361 du Code de l'environnement :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.

Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.

Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Article D541-362 du Code de l'environnement :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques

industriels dans l'environnement.

Ces procédures visent à :

a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; [...]

Constats :

L'unité PS2 produit des granulés plastiques qui répondent aux critères énoncés à l'article D541-360 et suivants du Code de l'environnement. À partir du 1^{er} janvier 2023, l'exploitant a eu l'obligation de se doter d'équipements prévenant le rejet de granulés plastiques dans l'environnement. D'après les éléments présents dans la notice de réexamen de l'unité PS2 de

2025, l'exploitant a indiqué avoir :

- acheté une balayeuse en 2024: lors du passage au niveau des silos de l'unité dans la matinée du 24 mars 2026, une couche substantielle de granulés plastiques étaient présente au sol. Un exploitant a réalisé un balayage de la zone avec une balayeuse n'étant pas dédiée à l'unité PS2, ni à l'usine pétrochimique. Après le passage de la balayeuse, des granulés plastiques étaient toujours présents dans les zones non atteignables par la balayeuse. Quelques heures plus tard, des granulés étaient de nouveaux constatés au niveau du passage de la balayeuse, probablement à cause de la dispersion liée au vent des granulés qui n'avaient pas été ramassés. Par courriel du 27 mars 2026, l'exploitant a transmis les photos avant et après nettoyage des zones sur lesquelles des granulés plastiques étaient présents.

- installé une jupe et une couverture au niveau d'un dégrilleur en 2024 : lors du passage sur le terrain le 24 mars 2026, la jupe du dégrilleur était présente, la couverture était quant à elle positionnée à côté du dégrilleur et pas sur le dégrilleur. L'exploitant a indiqué que la couverture ne pouvait être installée qu'avec un monte-charge. Or, un stockage temporaire dans l'unité limitait l'accès au monte-charge, empêchant l'installation de la couverture. L'exploitant a indiqué que la couverture du dégrilleur allait être réinstallée dès que le stockage temporaire sera retiré.

- installé en 2025 des tubes flexibles permettant de diriger les fines émises au niveau des événements de respiration des silos pour les mener au sol afin de les récupérer : lors du passage sur le terrain le 24 mars 2026, les tubes étaient très endommagés et n'étaient pas reliés aux événements, empêchant l'atteinte de l'objectif fixé. L'exploitant a indiqué que des tubes flexibles de si long métrage ne sont pas adaptés pour tenir dans le temps. L'utilisation d'autres équipements, plus résistants, pourrait être envisagée.

Des paniers ont été constatés par sondage au niveau de certaines grilles de récupération des eaux huileuses de l'unité. Certains paniers étaient pleins de granulés lors de la visite.

L'exploitant dispose également d'un bassin de décantation, composé de plusieurs sous-bassins, spécifique à cette unité. Il permet, entre autres, de récupérer les granulés plastiques surnageants avant que l'eau ne soit envoyée à la station de traitement. Il n'a pas été constaté de présence notable de granulés plastiques dans le dernier sous-bassin du bassin de décantation. Un filtre était également visible entre le dernier bassin et le réseau d'eau allant en direction de la station de traitement de l'usine.

La présence de granulés plastiques à la sortie des rejets aqueux de l'unité n'a pas été constatée, pour autant, la récupération de ces granulés doit être réalisée au plus proche des installations et avant leur dissémination dans l'environnement. Les granulés plastiques qui font l'objet d'un épandage tel que celui qui a été constaté le 24 mars matin doivent également être récupérés dans les meilleurs délais. Puisque l'exploitant a rapidement transmis les justificatifs du nettoyage

des zones couvertes de granulés plastiques, aucune suite sur ce point n'est proposée à ce stade. Des équipements prévenant le rejet des granulés plastiques pour répondre aux exigences du décret du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement ont été installés. Il a pour autant été constaté lors de la visite que certains équipements ne sont pas appropriés et donc, non-fonctionnels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet la mise à jour du plan de zonage des espaces où des granulés plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement, intégrant les équipements et dispositifs à jour permettant de limiter leur dissémination dans l'environnement. Si, lors de la réalisation de ce plan, l'exploitant conclut en la nécessité d'ajouter des équipements de prévention de rejets de granulés plastiques, l'exploitant transmettra également le planning de mise en œuvre de ces nouveaux équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Suivi des systèmes d'obturation de fuites en marche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.3.5.1 du titre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Intégrité

Prescription contrôlée :

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances toxiques, inflammables ou explosibles, l'exploitant prend toutes les mesures de prévention appropriées.

Constats :

La liste des systèmes d'obturation de fuite en marche, SOFM, présents sur l'unité a été présentée par l'exploitant. Trois SOFM étaient présents, tous sur des équipements transportant un fluide caloporteur. Aucun SOFM présent dans cette liste n'avait une date de mise en place antérieure au dernier grand arrêt de l'unité. La localisation des fuites associées aux SOFM vus par sondage était décrite dans les fiches de suivi associées. Deux SOFM ont été vus sur le terrain et aucun autre SOFM, non listé dans les documents de l'exploitant, n'a été constaté. Leur état n'appelle pas de commentaires de l'inspection. Les données présentes dans les fiches associées aux SOFM étaient cohérentes avec les éléments vus par sondage. L'exploitant a indiqué que les opérations de remise en état des équipements ayant nécessité la pose de SOFM sont intégrés dans les travaux prévus au prochain grand arrêt de l'unité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Examen de la notice de réexamen de l'étude de dangers Polystyrène 2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II

Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Constats :

L'exploitant a remis le 29 décembre 2025 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité Polystyrène 2 de son établissement en application des articles L.515-39 et R.515-98 du Code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).

L'annexe confidentielle 2 ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :

- qu'aucune prescription complémentaire n'est nécessaire au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;
- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance «risques technologiques» et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur.

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le **31 décembre 2030**.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires. L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices. Elles sont rappelées ci-joint, en annexe confidentielle des présents constats.

Par ailleurs, en application de l'article R.515-88 du Code de l'environnement, l'exploitant doit informer les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers. Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du Code de l'environnement, des articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit arrêté ministériel, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et la notice,
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers et la notice ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers et la notice rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite